



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision allégée n°1 du PLU
de la commune de LA BAZOGE (72)**

n° : PDL-2019-4407

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Bazoge présentée par le maire de la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 10 janvier 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°1 du PLU, consistant à :

- supprimer l'emplacement réservé pour la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) au sud de la commune, permettant une modification du contour de la zone 1AUzi (zone à urbaniser pour l'industrie) en vue de la reconfiguration du secteur dédié à l'accueil d'une zone d'activités (le Chêne Rond) ; ces modifications entraînant une diminution de 0,64 ha de zone agricole (A), une diminution de 1,1 ha de la zone naturelle protégée (NP), une augmentation de 0,67 ha de la zone naturelle où les constructions légères sont admises (NPa), une augmentation de 0,04 ha de la zone naturelle d'habitat diffus non-agricole (NH), la zone 1AUzi étant in fine étendue de 1,04 ha ;

- supprimer des emplacements réservés ayant fait l'objet d'une acquisition foncière par la commune depuis la date d'approbation du PLU (le 16 juillet 2015) et ceux dont l'utilité n'est plus considérée comme avérée ;
- corriger des erreurs matérielles (sites susceptibles d'être pollués mal repérés et éléments de patrimoine);

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la révision allégée du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- l'absence de secteurs concernés par des zonages d'inventaires ou des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ;
- l'absence de zones humides répertoriées à l'occasion des inventaires réalisés pour l'élaboration du PLU sur le secteur du Chêne Rond faisant par ailleurs l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP); ce secteur est également identifié comme secteur d'intérêt économique majeur dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Mans ;
- la diminution modeste, sur le secteur du Chêne Rond, de zones bénéficiant aujourd'hui d'un zonage naturel protégé (pour 1,1 ha) ou agricole (pour 0,64 ha), au profit de la zone 1AUzi en premier lieu et de secteurs naturels aux règlements plus permissifs ensuite (NPa et NH), sans toutefois remettre en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;
- une meilleure retranscription graphique dans le PLU des sites potentiellement pollués sur le territoire de la commune ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Bazoge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Bazoge, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de La Bazoge est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation
Sa membre permanente



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr